

buées aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 p. 100 des emplois à pourvoir. »

Art. 2. – L'article 13 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 14 février 1959 susvisé, l'avancement d'échelon des professeurs agrégés a lieu :

« En classe normale : dans chaque discipline, partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté ;

« En hors classe : uniquement à l'ancienneté selon le rythme d'avancement défini à l'article 13 *ter*. »

Art. 3. – L'article 13 *bis* du décret du 4 juillet 1972 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre dresse en outre des listes propres, d'une part, aux personnels détachés pour exercer une fonction d'enseignement, d'autre part, aux personnels détachés ou affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, enfin aux personnels ne remplissant pas les fonctions d'enseignement. »

Art. 4. – L'article 13 *ter* du décret du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 *ter*. – L'avancement d'échelon des professeurs agrégés hors classe prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE D'ÉCHELON
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	2 ans 6 mois
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	2 ans 6 mois
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.....	2 ans 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.....	2 ans 6 mois
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.....	4 ans

« Le ministre prononce les avancements d'échelon des professeurs agrégés hors classe. »

Art. 5. – L'article 13 *quater* du décret du 4 juillet 1972 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le premier alinéa est supprimé.

II. – Au deuxième alinéa, les mots « et de l'alinéa précédent » sont supprimés.

Art. 6. – Les deux premiers alinéas de l'article 13 *quinto* du décret du 4 juillet 1972 susvisé sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des professeurs agrégés les professeurs agrégés de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année par le ministre sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

« Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois budgétaires vacants. »

Art. 7. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1^{er} septembre 1993.

Fait à Paris, le 24 novembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Arrêté du 15 octobre 1993 portant approbation du compte financier du Centre national d'enseignement à distance pour l'exercice 1992

NOR : MENF9306341A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 15 octobre 1993, le compte financier du Centre national d'enseignement à distance pour l'exercice 1992 est approuvé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 4 novembre 1993 relatif aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires

NOR : ECOC9300162A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive (C.E.E.) n° 89-109 du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 93-10 du 15 mars 1993 relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1984 relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1992 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée les matériaux et objets constitués d'une feuille mince obtenue à partir d'une cellulose raffinée provenant de bois ou de coton non recyclés. Pour des besoins technologiques, des substances adéquates peuvent être ajoutées dans la masse ou en surface. Les pellicules de cellulose régénérée peuvent être recouvertes sur l'une de leurs faces ou sur les deux faces.

Les pellicules de cellulose régénérée, objet du présent arrêté, constituent à elles seules un produit fini ou sont une partie d'un produit fini comportant d'autres matériaux. Elles sont détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues, pour la mise au contact de denrées, produits et boissons alimentaires ou elles sont mises au contact de ces dites denrées, produits et boissons.

Ne sont pas visés par le présent arrêté :

- les pellicules de cellulose régénérée dont la face destinée à être mise au contact ou mise au contact des denrées, produits et boissons alimentaires est enduite de vernis d'un poids supérieur à 50 mg/dm² ;
- les boyaux synthétiques en pellicule de cellulose régénérée.

Art. 2. – 1. Seuls les substances ou groupes de substances énumérés à l'annexe peuvent être utilisés dans la fabrication de pellicules de cellulose régénérée et uniquement dans les conditions qui y sont précisées.

2. L'emploi des substances autres que celles énumérées à l'annexe est autorisé par dérogation au paragraphe 1, lorsque ces